

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE
(CAEDS)**

RAPPORT POUR AVIS

**DOSSIER N°097 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT CODE
MINIER DU BURKINA FASO**

Présenté au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) par les députés **Wilfried Prosper BAKO** et **Pawindé Edouard SAVADOGO**, rapporteurs.

Juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi 15 juillet de 09 heures 15 minutes à 10 heures 15 minutes, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Thomas TRAORE, Vice-président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant code minier du Burkina Faso.

Auparavant, la CAEDS, saisie pour avis, a tenu le mercredi 19 juin 2024 de 09 heures 15 minutes à 12 heures 45 minutes une séance d'appropriation sur ledit projet de loi. A cette occasion, les députés Wilfried Prosper BAKO et Pawindé Edouard SAVADOGO ont été désignés comme rapporteurs pour prendre part aux travaux de la Commission du développement durable (CDD), saisie au fond. Ces travaux se sont déroulés le mardi 02, le mercredi 03, le mardi 09, le mercredi 10 et le vendredi 12 juillet 2024, sous la présidence du député Moussa KONE, Président de ladite Commission.

Outre la CAEDS, les Commissions saisies pour avis, étaient représentées comme suit :

- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par les députés Abdoulaye SAWADOGO et Yentema Arnaud TINDANO ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Yacouba SAVADOGO ;
- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), par le député Yaya KARAMBIRI.

L'ordre du jour de la séance de travail de la CAEDS a porté sur les points ci-après :

- compte rendu des travaux de la CDD,
- appréciation et avis de la CAEDS.

I. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA CDD

Le rapporteur a présenté le compte rendu en deux points :

- audition du Gouvernement,
- débat général.

I-1. Audition du Gouvernement

Le Gouvernement était représenté par monsieur Yacouba Zabré GOUBA, Ministre de l'Énergie, des mines et des carrières. Il était assisté de ses collaborateurs et de représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs autour des points suivants :

- contexte et justification,
- processus d'élaboration,
- présentation du projet de loi.

Ces différents points sont intégralement développés dans le rapport de la CDD.

I-2. Débat général

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions qui ont porté, entre autres, sur :

- l'objet de la mutation du Fonds minier de développement local en Fonds de développement ;
- les éventuelles insuffisances de l'ancien code minier qui n'ont pas été prises en compte dans le présent projet de loi ainsi que les difficultés qui pourraient en découler ;
- le point des sites réhabilités par les sociétés minières ;
- le dispositif mis en place par le Gouvernement afin d'assurer le suivi et le contrôle des activités ;
- le délai de six (6) mois, jugé court, qui est accordé aux sociétés minières pour se conformer aux dispositions de la présente loi ;
- la justification de la réduction de la durée de la dispense accordée aux entreprises pour les travaux préparatoires ;
- la réduction de la durée de validité du permis d'exploitation minière de 20 à 10 ans alors que l'Etat peut être actionnaire à hauteur de 45% au moins ;

- les conséquences de la réduction de la validité du permis d'exploitation sur l'activité minière ;
- la problématique de la gestion des exploitants ayant déjà plus de 100 hectares alors que le présent code limite à 100 hectares la superficie autorisée pour l'exploitation artisanale de substances de mine ;
- le contenu de l'expression « transformation ou valorisation de 50% de la production minière » ainsi que les mécanismes que le Gouvernement compte mettre en place pour favoriser cette transformation ;
- le bilan de l'application du code minier de 2015 en termes de formation ;
- les exemples de code minier qui ont servi de modèle à l'élaboration du présent projet de loi ;
- la différence entre l'exploration, la prospection et la recherche ;
- les dispositions prises par le Gouvernement pour la mise à jour du cadastre minier dans le cadre de la relecture du présent code minier ;
- la différence entre « une exploitation industrielle » et « une exploitation semi-mécanisée » ;
- la différence entre d'une part le titre minier et le permis d'exploitation comme disposé à l'article 13 du présent projet de loi et entre un permis et une autorisation à l'article 37 du projet de loi d'autre part ;
- le sens que revêt l'expression « niveau de vie suffisant » à l'article 21 du présent projet de loi ;
- le sort réservé au Fonds minier de développement local après la relecture du code minier en cours ;
- les conditions de renouvellement ou non d'une convention minière ;
- le choix des 90 jours comme délai à observer par l'acquéreur d'un actif minier pour déposer la demande de permis de recherche ;
- la compréhension exacte de l'alinéa 3 de l'article 66 du projet de loi en rapport avec le minimum des 30% qui y est consacré ;

- la nature de l'entente avec les exploitants agricoles telle que mentionnée à l'article 85 du projet de loi ;
- l'explication du défaut de traitement des résidus miniers au niveau de l'exploitation industrielle ;
- les modalités d'indemnisation mentionnées à l'article 91, alinéa 2 ;
- l'existence d'un délai pour l'exercice par l'Etat de son droit de préemption mentionnée à l'article 119, alinéa 4 ;
- les modalités de saisine des ayants droit d'un bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation pour informer le Ministre en charge des mines du décès dudit bénéficiaire ou de son incapacité ;
- le contenu du 2^e tiret de l'article 133 du projet de loi notamment l'expression « consentement des communautés » et l'obtention concrète de ce consentement ;
- l'assurance que l'occupation des terrains pour les activités minières au sens de l'article 137 du présent projet de loi va préserver l'environnement notamment les ressources en eau pour l'usage des populations ;
- les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas prévu des avantages fiscaux douaniers au profit des exploitants miniers semi mécanisés et artisanaux ;
- la non prise en compte des comptoirs d'achat et de vente d'or dans la vente de l'or issu des résidus miniers à l'article 260 du présent projet de loi ;
- la notion de « bénéficiaire » telle que mentionnée à l'article 276 du présent projet de loi ;
- le taux de 25% prévu à l'article 303 du présent projet de loi qui semble très élevé ;
- la possibilité de vérifier la qualité d'officier de police judiciaire telle que mentionnée à l'article 280 du présent projet de loi ;
- la réduction de l'amende prévue à l'article 303 du présent projet de loi afin de permettre à l'opérateur de continuer à exercer son activité ;

- le dispositif de surveillance et de contrôle mis en place, dans le cadre du présent projet de loi qui pourrait permettre de prendre suffisamment en compte les risques de dissimulation de la poudre d'or avant la coulée.

II. APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

Après examen du projet de loi et analyse du compte rendu fait par les députés rapporteurs, la CAEDS estime que l'adoption du présent projet de loi permettra de :

- mieux encadrer le secteur minier burkinabè ;
- transformer le Fonds minier de développement local en Fonds minier de développement qui sera affecté au financement des projets de développement endogène et des plans communaux de développement ;
- d'augmenter la participation de droit de l'Etat au capital des sociétés d'exploitation pour l'octroi d'un permis d'exploitation de grande ou de petite mine ;
- d'accroître les retombées du secteur minier au profit des populations.

Par conséquent, la CAEDS émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

Toutefois, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité recommande :

- l'effectivité de la délivrance des cartes d'artisans miniers au profit de tous les artisans qui travaillent sur les sites ;
- la prise en compte effective de tous les sectoriels dans la détermination des couloirs d'exploitation artisanaux.

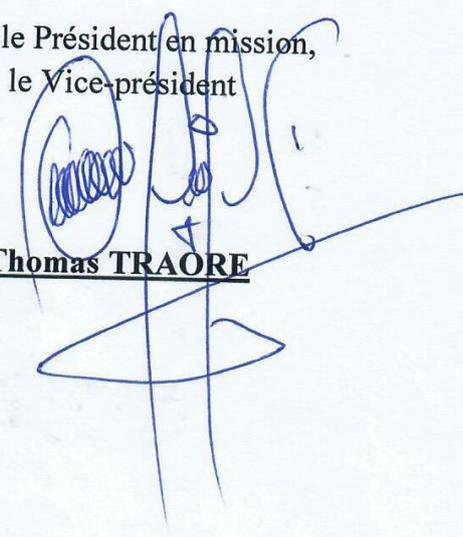
Ouagadougou, le 15 juillet 2024

Les Rapporteurs


Wilfried Prosper BAKO


Pawindé Edouard SAVADOGO

Pour le Président en mission,
le Vice-président


Thomas TRAORE

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	TRAORE Thomas	PP	Vice-président
2.	SAWADOGO Moussa	FVR	2 ^e Secrétaire
3.	BAKO Wilfried Prosper	PP	Membre
4.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre
5.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
6.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
7.	DIALLO Ousmane	PP	Membre
8.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATIF
1.	ZOUNGRANA Daniel	FDS	Président	Mission
2.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre	Maladie
3.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	OSC	Membre	Absent
4.	THIOMBIANO Y. Fayçal Harold	FDS	1 ^{er} Secrétaire	Absent
5.	GANSONRE Marc Bertin	OSC	Membre	Absent
6.	TRAORE Boureima	FVR	Membre	Absent

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	ZABSONRE Issouf	Conseiller technique
2.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur parlementaire
3.	BAMOGO Jérôme	Administrateur parlementaire
4.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire
5.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction
6.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
7.	AHOUBOUGABE Batcham Anselmo Désiré	Stagiaire